

- coûts de fonctionnement :
 - abonnements ;
 - communications.

CHAPITRE III

Détermination et mise en œuvre du dispositif

Je vous recommande d'organiser dans les meilleurs délais une étude à laquelle participeront les différents services concernés (S.A.M.U.-S.D.I.S.-gendarmerie-police) ainsi que France Télécom et qui aura pour buts :

- de recenser les équipements en place dans les différents centres (nature, âge...);
- d'élaborer dans le respect des objectifs généraux de l'interconnexion un schéma départemental d'interconnexion des centres (liaisons à établir, équipements à mettre à niveau ou à remplacer compte tenu de la solution technique retenue);
- de procéder à un premier chiffrage du dispositif.

Les liaisons à établir entre le 17, d'une part, et le 15 et le 18, d'autre part, pourraient ne privilégier que l'interconnexion entre les centres opérationnels gendarmerie et les centres de réception des appels police situés au chef-lieu du département et les centres 15 et 18 correspondants. Sous réserve des conclusions de l'analyse menée au niveau départemental, la solution du raccordement par liaisons spécialisées paraît la plus satisfaisante.

Le schéma départemental sera soumis pour avis au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires avant d'être définitivement arrêté par vos soins.

Je souhaite que la procédure soit menée à son terme dans le délai d'un an à compter de la réception de la présente circulaire.

CHAPITRE IV

Dispositions financières

L'interconnexion intéressant plusieurs services ne saurait être financée par un seul d'entre eux.

Il convient de considérer que chaque service devra prendre en charge les dépenses de mise à niveau ou de remplacement des matériels qu'il possède et met en œuvre dans ses locaux.

Les dépenses afférentes aux liaisons spécialisées entre les centres, aussi bien en investissement qu'en fonctionnement, devront en revanche être partagées à égalité entre les services concernés.

L'interconnexion entre les centres d'appels d'urgence est un gage d'efficacité des secours et des soins d'urgence.

Je vous demande de me faire connaître les difficultés que vous pourriez rencontrer lors de sa mise en œuvre.

*Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales,
de la santé et de la ville.*

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,

J.-F. GIRARD

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,

E. LACROIX

Le ministre d'Etat, ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général
de la gendarmerie nationale,*

P. MAYNIAL

*Le ministre de l'industrie, des postes
et télécommunications et du commerce extérieur,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
des postes et télécommunications,*

B. LASSERRE

Arrêté du 28 décembre 1994 modifiant l'arrêté du 16 décembre 1985 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (rectificatif)

NOR : SPSS9403941Z

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 décembre 1994, page 19016 :

Article 1^{er}, 4^e ligne, au lieu de : « - soit de plus... », lire : « - soit en augmentation de plus... » ;

Même article, 7^e ligne, au lieu de : « - soit de moins... », lire : « - soit en diminution de plus... ».

Arrêté du 28 décembre 1994 fixant le tarif des risques applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles (rectificatif)

NOR : SPSS9403940Z

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 décembre 1994 :

Page 19008, 1^{re} colonne, sous-colonne N° du risque, 7^e ligne, au lieu de : « 21.1 BA », lire : « 21.2 BA » ;

Même page, même colonne, même sous-colonne, 8^e ligne, au lieu de : « 21.1 EA », lire : « 21.2 EA » ;

Page 19010, risque n° 62.1 ZA, sous-colonne Nature du risque, au lieu de : « Transports aériens réguliers », lire : « Transports aériens réguliers et non réguliers » ;

Page 19012, risque n° 75.1 CB, 2^e colonne, sous-colonne Nature du risque, au lieu de : « Accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou d'adultes handicapés confiés par des organismes publics, des établissements ou des services de soins », lire : « Accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou d'adultes handicapés confiés par des organismes publics, des œuvres, des établissements ou des services de soins ».

Arrêté du 28 décembre 1994 fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail et maladies professionnelles des activités professionnelles relevant du régime général de la sécurité sociale (rectificatif)

NOR : SPSC9403939Z

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 décembre 1994, page 18992, risque n° 90.0 BC, colonne Nature du risque, 1^{re} ligne, au lieu de : « Enlèvement des ordures ménagères avec personnel de collecte et de... », lire : « Entreprise de traitement des ordures ménagères et... ».

SANTÉ

Arrêté du 23 décembre 1994 portant exonérations à la réglementation des substances vénéneuses et classement sur la liste II des substances vénéneuses

NOR : SANP9500003A

Le ministre délégué à la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 626, L. 627, R. 5149, R. 5190, R. 5192 et R. 5204 ;

Vu le code pénal, notamment les articles 222-34 à 222-43 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1971 modifiant l'arrêté du 22 janvier 1957 ;

Vu l'arrêté du 22 février 1990 fixant la liste des stupéfiants ;

Vu l'arrêté du 22 février 1990 portant inscription sur les listes I et II des substances définies à l'article R. 5204 du code de la santé publique ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence du médicament ;
Vu l'arrêté du 22 février 1990 portant exonérations à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine ;

Vu l'avis de la commission des stupéfiants et des psychotropes du 23 juin 1994 ;

Vu l'avis de l'Académie nationale de pharmacie du 5 octobre 1994,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les tableaux figurant à l'arrêté du 22 janvier 1957 modifié portant exonérations à la réglementation des substances vénéneuses sont modifiés comme suit :

Au lieu de :

« Tableau B »

NOM des substances vénéneuses	FORMES PHARMACEUTIQUES ou voies d'administration	NON DIVISÉS EN PRISES Concentration maximale pour cent (en poids)	DIVISÉS EN PRISES Doses limites par unité de prise (en grammes)	QUANTITÉ MAXIMALE de substance remise au public (en grammes)
Poudre d'opium.	Cachets, comprimés, pilules, suppositoires.	0	0	0
	Autres formes.	2	0,05	0,25
Extrait d'opium.	Cachets, comprimés, pilules, suppositoires.	0	0	0
	Autres formes.	1	0,025	0,125
Gouttes noires anglaises.	Toutes formes.	0	0	0
Pavot (extraits de) calculés en extrait à 10 % de morphine.	Cachets, comprimés, pilules, suppositoires.	0	0	0
	Autres formes.	2	0,05	0,25

Lire :

« Stupéfiants »

NOM des substances vénéneuses	FORMES PHARMACEUTIQUES ou voies d'administration	NON DIVISÉS EN PRISES Concentration maximale pour cent (en poids)	DIVISÉS EN PRISES Doses limites par unité de prise (en grammes)	QUANTITÉ MAXIMALE de substance remise au public (en grammes)
Poudre d'opium.	Formes autres que cachets, comprimés, pilules, suppositoires, gélules.	2	0,05	0,25
Extrait d'opium.	Formes autres que cachets, comprimés, pilules, suppositoires, gélules.	1	0,025	0,125
Pavot (extraits de) calculés en extrait à 10 % de morphine.	Formes autres que cachets, comprimés, pilules, suppositoires, gélules.	2	0,05	0,25

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté du 12 janvier 1971 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Sont inscrites sur la liste II des substances vénéneuses les préparations suivantes :

« Cachets, comprimés, pilules, suppositoires, gélules, contenant une dose maximale par unité de prise de :

« — soit 50 milligrammes de poudre d'opium titrée à 10 p. 100 de morphine ;

« — soit 25 milligrammes d'extrait d'opium titré à 20 p. 100 de morphine ;

« — soit 50 milligrammes calculée en extrait de pavot titré à 1 p. 100 de morphine. »

Art. 3. — Le directeur général de la santé et le directeur général de l'Agence du médicament sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1994.

PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

Décision du 21 décembre 1994 portant inscription sur la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : SANM9403948S

Le directeur général de l'Agence du médicament,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 618 et L. 619 ;

Vu le décret n° 82-253 du 16 mars 1982 portant application des articles L. 618 et L. 619 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1992, modifié le 16 décembre 1992, nommant les membres de la commission dont la composition est fixée à l'article L. 163-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu les propositions de la commission précitée en date du 19 octobre et du 23 novembre 1994,

Décide :

Art. 1^{er}. — La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. — La présente décision sera publiée ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 1994.

D. TABUTEAU

ANNEXE

(14 inscriptions)

Sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics les spécialités suivantes :

558 531-8 Bionolyte G 5, solution injectable pour perfusion, poches perfuflex 500 ml (15) (laboratoires Biosedra).

558 532-4 Bionolyte G 5, solution injectable pour perfusion, poches perfuflex 1 000 ml (10) (laboratoires Biosedra).

558 533-0 Bionolyte G 10, solution injectable pour perfusion, poches perfuflex 500 ml (15) (laboratoires Biosedra).

558 534-7 Bionolyte G 10, solution injectable pour perfusion, poches perfuflex 1 000 ml (10) (laboratoires Biosedra).

558 558-3 Chlorhydrate de bupivacaine Qualimed 20 mg/4 ml, solution injectable pour voie intra-rachidienne, ampoules (20) (laboratoires Solymes).

336 952-7 Eosine aqueuse stérile à 2 p. 100 Fandre, solution pour application locale en récipient unidose de 5 ml (10) (laboratoires Fandre).